

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIDL SNC

35 rue Charles Péguy
BP 32
67200 Strasbourg

Références : 26-558
Code AIOT : 0003100108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement LIDL SNC implanté ZA de Jarry Lieu-dit Les Pins Jarry 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de recueillir l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2025, pris suite au dépôt d'un dossier portant à la connaissance de l'administration certaines modifications du site, notamment l'actualisation du tableau de classement des installations classées, la mise en place de stockages extérieurs et l'augmentation de la quantité de déchets entreposés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL SNC
- ZA de Jarry Lieu-dit Les Pins Jarry 33610 Cestas
- Code AIOT : 0003100108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entité LIDL dispose de 25 plateformes logistiques en France.

L'entrepôt situé à Cestas (33) constitue la plateforme logistique des marchandises destinées aux magasins de l'enseigne LIDL de la zone Sud-Ouest, comprenant environ 80 supermarchés. Le site est en fonctionnement 24/24h, excepté du samedi 21h au dimanche 21h.

L'entrepôt est composé de 8 cellules, dont une dédiée à l'activité de regroupement et transit de déchets produits par l'entrepôt et les magasins de l'enseigne.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2017, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 juin 2019, du 5 mai 2022 et du 6 février 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a relevé que la numérotation opérationnelle des différentes cellules, reprise dans l'état des stocks et le plan de défense incendie (PDI) du site, ne correspondait pas à celle de l'arrêté préfectoral du site. Par soucis de cohérence, l'exploitant justifiera de l'uniformisation de la numérotation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations autorisées	AP Complémentaire du 06/02/2025, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Stockages extérieurs	AP Complémentaire du 06/02/2025, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Transit de déchets	AP Complémentaire du 06/02/2025, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Déchets produits	AP Complémentaire du 06/02/2025, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance	AP Complémentaire du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et astreinte	06/02/2025, article 7	l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Formation du personnel	AP Complémentaire du 14/06/2019, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Conformité au dossier	AP Complémentaire du 06/02/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a identifiée quelques non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2025, concernant notamment le stockage des alcools de bouche, la traçabilité des déchets entrants et le Plan de Défense Incendie (PDI) qu'il convient de mettre à jour.

Par ailleurs, d'autres actions correctives et justificatifs sont demandées à l'exploitant et détaillées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2025, article 1.2			
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 est remplacé par le tableau suivant:			
<i>Seules les rubriques modifiées par l'APC sont reprises ci-dessous</i>			
Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime
1436	Stockage de liquide de point éclair compris entre 60°C et 93°C à l'exception des boissons alcoolisé	200 tonnes	DC
2718	Installation de transit,	0,95 tonne	DC

	t r a n s i t , regroupement et tri de déchets dangereux [...]		
2663-2	S t o c k a g e d e pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est c o m p o s é d e p o l y m è r e s [...]	Stockage extérieur : - balles plastiques : 1200 m3, - caisses TKT : 2100 m3 Volume total : 3300 m3	D
2925-2	Lorsque la charge ne p r o d u i t p a s d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant de 600kW[...]	Puissance maximale de courant continu de : - 297 kW pour la r e c h a r g e d e s batteries Lithium-ion des chariots - 616 kW pour la r e c h a r g e d e s véhicules électriques soit un total de 913 kW.	D
4440	Solides comburants catégorie 1,2 ou 3	5 tonnes	D
4741	L e s m é l a n g e s d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aigüe [H400] contenant moins de 5% de chlore actif[...]	30 tonnes	DC
4755-2	Alcools de bouche[...] présentant des p r o p r i é t é s équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	La quantité maximale d'alcools de titre alcoométrique supérieur à 40 % susceptible d'être présente étant de 150 m3 (cocktails, rhum, ... dans la cellule 3-4)	DC

4801	Houille, coke, lignine, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	100 tonnes	D
------	--	------------	---

(D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle périodique)

Art 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017:

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...]

Constats :

Les modifications du site ayant entraîné la création de nouvelles rubriques sous le régime de la déclaration (1436, 2718, 2663-2, 2925-2, 4440, 4741, 4801), dont certaines participant à la règle des cumuls Seveso3, l'inspection des installations classées a fait le point sur l'état des matières stockées.

L'exploitant a présenté son état des stocks, disponible via une application interne nommée SSPD (suivi des stocks des produits dangereux) alimentée par une autre application permettant à l'équipe de logistique de renseigner les stocks entrant et sortant au fur et à mesure de la journée. L'inspection des installations classées a pu constater que les tonnages / volumes limites de chaque rubrique autorisée ou déclarée étaient respectés sur l'extraction de l'état des matières stockées présentée.

Le positionnement Seveso par application de la règle des cumuls a également été présenté par l'exploitant. Les ratios calculés étaient nettement inférieurs à 1. Toutefois, il a été relevé que celui-ci est établi sur la base des rubriques ICPE, et non sur la base des mentions de dangers des produits indiquées dans leurs fiche de données de sécurité (FDS), ce qui peut s'avérer minorant.

produits indiquées dans leurs fiche de données de sécurité (FDS), ce qui peut s'avérer minorant. Au jour de l'inspection, le logiciel ne disposait pas d'alertes programmées, ni pour les tonnages / volumes seuils des matières stockées, ni pour le cumul Seveso. L'exploitant a indiqué que ces alertes étaient en cours de paramétrage. En attendant, le respect des seuils est vérifié par les responsables sécurité quotidiennement.

Durant la visite du site, plusieurs références de produit ont été relevées. Une de ces références n'a pas été retrouvée dans l'état des stocks présenté.

Concernant les alcools de bouche, ces derniers doivent être stockés dans une cellule dédiée (3-4). Sur l'extraction de l'état des stocks présentée, il a été relevé des références d'alcool de bouche se trouvant en dehors des zones autorisées pour ce type de produit. Ce point constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant prend les dispositions pour stocker les alcools de bouche dans la cellule dédiée et justifie du respect des conditions de stockage autorisées pour l'ensemble des matières dangereuses.

L'exploitant revoit sa méthode de positionnement vis-à-vis de la règle des cumuls Seveso 3, sur la base des mentions de danger de chaque produit.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les évolutions de l'outil de suivi des stocks à leur mise en œuvre, notamment la création des alertes pour les rubriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2025, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des stockages

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs sont implantés sur les voiries existantes de manière à préserver l'accessibilité de la voie « engins » et les moyens de défense incendie conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 .

Ces aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol conformément au plan. Par ailleurs, l'aire de mise en aspiration du poteau incendie présent entre la zone de stockage des caisses (TKT) et la zone de stockage des palettes de bois est maintenue accessible et libre sur une surface de 8m x 4m.

L'exploitant intègre dans son plan de défense incendie les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher la propagation d'un incendie de la cellule 8 vers les stockages extérieurs via le stationnement des véhicules (camions, tracteurs routiers, semi-remorques, remorques...) au niveau des quais.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater sur site que les stockages extérieurs étaient bien à l'emplacement prévu par le plan joint à l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, délimité par un marquage au sol et permettant la préservation de l'accessibilité de la voie engins pour les pompiers. Néanmoins, il a été constaté un stock de palettes bois placé sur la zone des TKT. L'exploitant a indiqué avoir eu recours à cette organisation à cause d'un sur-stock de palettes bois. Il a été rappelé à l'exploitant que les palettes bois ne peuvent pas être stockées sur cette zone. Les poteaux incendies à proximité des stockages extérieurs sont libre d'accès et un marquage au sol est présent pour l'aire de mise en aspiration de ces poteaux.
L'inspection des installations classées a constaté que le plan de défense incendie (PDI) ne contenait pas de mesure organisationnelle pour empêcher la propagation d'un incendie entre la cellule 8 et la zone de stockage extérieure, comme prescrit par l'arrêté complémentaire précité. L'exploitant a indiqué que ce point était en cours de formalisation. Par ailleurs, les plans contenus dans le PDI ne prenaient pas en compte les stockages extérieurs. Le PDI doit donc être mis à jour en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter les conditions de stockage extérieur, notamment celui des palettes bois constatées dans la zone dédiée aux caisses TKT. Par ailleurs, l'exploitant met à jour le PDI du site afin notamment d'intégrer les mesures organisationnelles pour empêcher la propagation d'un incendie de la cellule 8 vers les stockages extérieurs via le stationnement des véhicules et de mettre à jour le plan des stockage extérieur. Le PDI actualisé est transmis au SDIS de la Gironde et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Transit de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2025, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations de transit de déchets
Prescription contrôlée : [...] Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas les quantités suivantes:

Codedéchets	DésignationNomenclature	Quantitésmaximales stockées
1501 01	Emballagesen papier/carton	40tonnes
1501 02	E m b a l l a g e s e n m a t i è r e s / p l a s t i q u e s	30tonnes
1501 03	Emballagesen bois	15tonnes
2003 01	D é c h e t s m u n i c i p a u x e n m é l a n g e	10tonnes
2001 08	D é c h e t s d e c u i s i n e b i o d é g r a d a b l e s	12tonnes
2001 40	Métaux	2,5tonnes
160601*	Accumulateursau plomb	1tonne
1606 04	Pilesalcalines	1tonne
1602 14	Équipementsmis aurebut autresqueceux visésaux rubriques 1602 09a 160213(Néons, ampouleset autresDEEE)	6tonnes
1610 01	Déchetsliquidesaqueuxconte n a n t d e s substancesdangereuses	Évacuéimmédiatement
2001 14*	Acides	Évacuéimmédiatement
2001 99	Autresfractions nonspécifiées ailleurs	0tonne
2002 01	Déchetsbiodégradables	Évacuéimmédiatement
1301 13*	Autreshuiles hydrauliques	Évacuéimmédiatement
1302 08	Autreshuiles moteur,de boîte devitesses etde lubrification	Évacuéimmédiatement
1305 02*	B o u e s p r o v e n a n t d e séparateurseau/hydrocarbure s	Évacuéimmédiatement

	s	
1305 07*	E a u m é l a n g é e adeshydrocarburesprovenant deséparateurseau/hydrocarb ures	Évacuéimmédiatement
1501 04	Emballagesmétalliques	0,5tonnes
1603 03	Déchetsd'origine minérale contenant des substances dangereuses	2tonnes
1605 04	Gazen récipients à pression (y compris les halons) contenant dessubstances dangereuses	2tonnes
2001 38	Bois	10tonnes

(en gras : les éléments modifiés ou ajoutés par l'APC du 6/02/25)

Ces quantités de déchets maximales prennent en compte l'ensemble des déchets du site, notamment les déchets dans la zone déchets (cellule 8) et les déchets de préparation en attente dans chacune des cellules.

Constats :

L'inspection des installation classées a constaté que les volumes enregistrés dans l'application interne de suivi des déchets (même application que pour l'état des stocks) sont les volumes maximum relatifs aux différentes rubriques ICPE concernées par les déchets. L'exploitant n'enregistre pas en temps réel les flux de déchets réceptionnés. Seule la disponibilité des capacités de stockage matérialisées dans la cellule 8 sert d'indicateur aux quantités maximales admissibles. En effet, sur site, l'inspection des installations classées a relevé les marquages aux sols dans la cellule dédiée aux stockage des déchets, notamment pour les emplacements des balles papiers, plastiques, caisses TKT et piles.

L'exploitant a présenté les feuilles de route remplies lors des tournées par les transporteurs qui renseignent les quantités de déchets récupérés en magasin (ex : nombre de balles de cartons). L'exploitant a indiqué que ces données ne font pas l'objet d'un enregistrement formel et ne sont pas systématiques.

Par ailleurs, quelques erreurs ont été relevées dans l'application interne: les quantités décrites de certaines rubriques étaient indiquées en nombre et non en masse comme prévu par le code déchet associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une traçabilité du transit de déchets sur son site.

L'exploitant corrige les erreurs relevées dans l'application interne de suivi des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2025, article 4.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets produits			
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations ou transitant sur le site sont limités aux quantités suivantes :			
Codedéchets	DésignationNomenclature	Quantitésproduites annuellement	M o d e d e traitementdudéchet
1501 01	E m b a l l a g e s e n papier / carton	8500tonnes	Recyclage puis Valorisationmatière puisValorisation énergie
1501 02	E m b a l l a g e s e n matièresplastiques	700tonnes	Recyclage puis Valorisationmatière puisValorisation énergie
1501 03	Emballagesen bois	420tonnes	Recyclage puis Valorisationmatière puisValorisation énergie
2003 01	Déchetsmunicipaux nmélange	1050tonnes	Recyclage puis Valorisationmatière puisValorisation énergie
2001 08	D é c h e t s d e cuisinebiodégradables	1300 tonnes	Valorisationmatière puisValorisation énergie
2001 40	Métaux	60tonnes	Recyclage
1606 01*	Accumulateursau plomb	20tonnes	T r a i t e m e n t e t valorisationmatière
1606 04	Pilesalcalines	20fûtsde 200litres	T r a i t e m e n t e t valorisationmatière
1602 14	Équipementsmis au	6tonnes	Valorisationmatière

	rebut, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09a 1 6 0 2 1 3 (Néons, ampoules et autres DEEE)		puis Valorisation énergie
1610 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Non connu	Traitement
2001 14 *	Acides	Non connu	Traitement
2001 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Non produit	-
2002 01	Déchets biodégradables	Non connu	Valorisation matière puis Valorisation énergie
1301 13*	Autres huiles hydrauliques	Non connu	Traitement
1302 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Non connu	Traitement
1305 02*	Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbures	15m ³	Valorisation matière et énergie
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	15m ³	Valorisation matière et énergie
1501 04	Emballages métalliques	Non connu	Recyclage
1603 03	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	1tonne	Incinération et récupération

1605 04	Gazen récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	2tonnes	Recyclage
2001 38	Bois	450tonnes	Recyclage

(en gras : les éléments modifiés ou ajoutés par l'APC du 6/02/25)

[...]

Toute production de déchets notablement supérieure aux valeurs mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé constitue une modification de l'exploitation de l'installation autorisée et doit à ce titre être signalée préalablement au préfet.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, l'origine (magasins de l'enseigne ou produit au sein de l'entrepôt de Cestas), leur classement dans la nomenclature déchets, la quantité des déchets détenus et leurs dates et moyens d'élimination. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un bilan annuel des déchets produits sur le site et des déchets en provenance des magasins de l'enseigne.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre mensuel de suivi des déchets produits. Ce registre liste l'ensemble des enlèvements de déchets du site, ces derniers étant produits par l'entrepôt mais aussi retournés par les magasins.

L'inspection a pu vérifier les codes déchets renseignés ainsi que les quantités associées. Par exemple pour le code déchet 15 01 01 (Emballages en papier/carton), 690 tonnes ont été enlevées sur le mois de février 2026 pour un maximum de 8500 tonnes autorisées. En revanche, des déchets palette bois ont été identifiés dans le registre mais sans code déchet associé (20 01 38 dans l'APC). Aussi, ni les piles (code déchet 16 06 04), ni les boues du séparateur d'hydrocarbures (code déchet 13 05 02*) n'étaient tracés dans le registre. L'exploitant a indiqué que ces éléments étaient probablement tracés dans le logiciel Trackdéchet, sans pouvoir le confirmer le jour de l'inspection.

L'inspection a constaté que les bilans requis par l'arrêté préfectoral suscité n'étaient pas établis, ce qui constitue une non-conformité.

Il est à noter que la déclaration GEREP de l'établissement a été activée afin qu'il puisse procéder à sa déclaration annuelle des déchets en se connectant à l'adresse suivante : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit le bilan annuel des déchets produits sur le site et des déchets en provenance des magasins de l'enseigne requis pour l'année 2025 et le transmet à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet les derniers bordereaux de suivi de déchets (BSD) relatif aux boues du séparateur d'hydrocarbures et des piles.

L'exploitant justifie des modalités de suivi des déchets dangereux via Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance et astreinte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la surveillance
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un gardiennage permanent. Le personnel de gardiennage est formé à la gestion du risque incendie, dispose des consignes relatives à l'accueil des secours en cas d'incendie sur le site ainsi que des différentes clefs d'accès. L'exploitant dispose des personnels formés pour assurer la protection contre l'incendie de l'entrepôt et notamment pour activer les colonnes sèches. Ces personnels doivent pouvoir être joignables et présents sur le site en moins de 30 minutes. Les coordonnées des personnels d'astreinte ainsi que leur fonction (électricien, responsable sprinklage, alarme, colonne sèche, ...) seront consignées dans le plan de défense incendie.
Constats : L'exploitant a présenté son Plan de Défense Incendie (PDI) datant de juin 2025. Le site dispose d'un gardiennage permanent. Il a été relevé que l'agent de sécurité ne dispose pas d'accès à l'application de l'état des stocks par mesure de sécurité interne. En période d'astreinte (du samedi 21h au dimanche 21h), l'état des stocks est extrait en version papier le samedi soir et mis à disposition dans la pochette d'astreinte du cadre d'astreinte. Il a été noté que l'application SSPD évoquée au point de contrôle n°1 est accessible en dehors du site sur téléphone ou tablette et les données sont actualisées deux fois par jour (à 13h et à 2h). L'astreinte est assurée par les encadrants du site pouvant se rendre sur site en moins de 30 minutes selon l'exploitant. Néanmoins l'organisation du PDI, y compris en période non ouvrée, n'a pas été testée. L'inspection a constaté que les seuls exercices menés sont des exercices d'évacuation du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le PDI du site, pour intégrer les modalités d'organisation et de sollicitation des encadrants d'astreinte, en particulier par le gardien hors heures ouvrées. L'exploitant programme un exercice permettant de tester l'organisation du PDI et communique la date retenue à l'inspection des installations classées. Il transmettra le rapport de celui-ci dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du personnel en cas d'incendie
Prescription contrôlée :

Le personnel est formé à l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, colonnes sèches...). En particulier, 100% du personnel travaillant dans les cellules de stockage reçoit une formation sur la manipulation des extincteurs et RIA (équipers de première intervention). (Objectif: savoir donner l'alerte, connaître le risque incendie, maîtriser l'utilisation des extincteurs et RIA). Des salariés bénéficient d'une formation d'équipers de seconde intervention de manière à ce que dans chaque équipe soient présent au moins deux personnes formées. [...] Un recyclage pour ces formations est prévu tous les deux ans.
Constats : L'exploitant a indiqué que la formation de première intervention est programmée pour tous les salariés à leur arrivée dans l'entreprise, puis une session de formation périodique pour recyclage est organisée tous les deux ans et suivi par le service RH. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner la dernière date de recyclage. La formation de seconde intervention est suivie par le personnel encadrant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan des formations des salariés pour la première et la seconde intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Recommandations du SDIS
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant respecte les recommandations du SDIS formulées dans son avis lié au Porter à connaissance du 27 septembre 2024, concernant les nouveaux stockages extérieurs notamment. Toutes demandes d'aménagements aux recommandations du SDIS doivent être portées à la connaissance de l'inspection et approuvées avant mise en œuvre.
Constats : Parmi les recommandations du SDIS de 2024, l'indisponibilité du poteau incendie n°553 était soulignée. L'exploitant a présenté le contrôle du débit des poteaux incendie réalisé le 3 avril 2026 par un bureau d'études agréé. Le rapport fait état du bon fonctionnement du poteau incendie n°553. Il a été noté que la pression mesurée à chaque poteau était supérieure à 7 bars. Or, selon les recommandations du SDIS, il est indiqué que lors de l'utilisation de poteaux d'incendie privés, la pression ne doit pas être supérieure à 7 bars. Il est recommandé à l'exploitant de faire le point avec le SDIS sur ce sujet afin de trouver des solutions adaptées. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un test de débit en simultané est prévu fin juillet 2026. En ce qui concerne les recommandations pour les batteries au lithium, il a été relevé sur site que

l'exploitant n'a pas de solution pour l'immersion des batteries en cas d'emballement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la prise en compte des recommandations du SDIS, notamment en ce qui concerne la pression individuelle des poteaux et la gestion des batteries lithium. Par ailleurs, l'exploitant transmet le rapport du test de débit simultané prévu fin juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois